



I N F O

Août 2008



1. MODIFICATIONS SALARIALES

Indexations et adaptations conventionnelles à partir du 1^{er} août 2008

OUVRIERS

CP 102.08	Carrières et scieries de marbres	Sal. précéd. x 1,01	(A)
CP 102.11	Des ardoisières, des carrières de coticules et pierres à rasoir	Sal. précéd. x 1,01	(A)
CP 104.00	Industrie sidérurgique	Sal. précéd. x 1,02	(A)
CP 106.01	Fabriques de ciment	Sal. précéd. x 1,004276	(S)
	A partir du premier jour de la première période de paie d'août 2008. Cheque-cadeau de 75 euro. Octroi fin d'août 2008.		
CP 106.02	Industrie du béton	Sal. précéd. x 1,02	(A)
CP 109.00	Industrie de l'habillement et de la confection		
	Pas d'application aux salaires effectifs dans les entreprises qui ont accordé des avantages au moins égaux dans la période du 01.01.2007 au 29.11.2007.	Sal. précéd. + 0,05 EUR	(A)
	Fournisseurs à l'industrie automobile et entreprises de tentes. Pas d'application aux salaires effectifs dans les entreprises qui ont accordé des avantages au moins égaux dans la période du 01.01.2007 au 29.11.2007.	Sal. précéd. + 0,08 EUR	(A)
CP 114.00	Industrie des briques	Sal. précéd. x 1,005	(A)
CP 115.00	Industrie verrière	Sal. précéd. x 1,02	(A)
CP 115.03	Miroiterie/vitraux d'art	Sal. précéd. x 1,02	(A)
CP 115.09	SCP auxiliaire pour l'industrie verrière	Sal. précéd. x 1,02	(A)
CP 117.00	Industrie et commerce du pétrole	Sal. précéd. x 1,004276	(S)
CP 120.02	Préparation du lin	Sal. précéd. + 0,0372 EUR	(P)
	A partir du lundi 4 août 2008.		
CP 130.00	Imprimerie, des arts graphiques et des journaux	Sal. précéd. x 1,02	(M)
	A partir du lundi 11 août 2008.		
CP 139.00	Batellerie		(S)
	Remorquage: sal. préc. + montants fixes qui dépendent de la catégorie.		
CP 147.00	Armurerie à la main	Sal. précéd. x 1,02	(A)
CP 148.03	Fabrication industrielle et de la fabrication artisanale de fourrure	Sal. précéc. X 1,02	(M)
	A partir du premier jour de la première période de paiement d'août 2008.		
CP 148.05	Tanneries de peaux	Sal. précéd. + 0,0372 EUR	(A)
CP 150.00	Poterie ordinaire en terre commune	Sal. précéd. x 1,02	(A)



EMPLOYES

CP 201.00	Commerce de détail indépendant Entreprise avec moins de 20 travailleurs. RMMMG. Temps partiel au pro rata.	Sal. précéd. + 8 EUR Sal. précéd. + 8 EUR	(A)
	Entreprises de 20 travailleurs ou plus. RMMMG. Temps partiel au pro rata.	Sal. précéd. + 10 EUR Sal. précéd. + 10 EUR	(A)
CP 202.01	Moyennes entreprises d'alimentation RMMMG. Temps partiel au pro rata.	Sal. précéd. + 10 EUR Sal. précéd. + 10 EUR	(A)
CP 210.00	Les employés de la sidérurgie Pas pour les salaires en dehors de la catégorie.	Sal. précéd. x 1,02	(A)
CP 226.00	Les employés du commerce international, du transport et de la logistique L'augmentation des salaires effectifs se limite à la rémunération finale de la classe 8.	Sal. précéd. x 1,014	(A)

OUVRIERS ET EMPLOYES

CP 303.01	Production de films	Sal. précéd. x 1,02	(A)
CP 303.02	Distribution de films	Sal. précéd. x 1,02	(A)
CP 303.03	Exploitation de salles de cinéma Ouvriers: augmentation + 10 euro de la prime d'ancienneté annuelle. La prime est payée en même temps que le salaire du mois d'août.		
CP 303.04	Industrie techniques du film	Sal. précéd. x 1,02	(A)
CP 308.00	Sociétés de prêts hypothécaires, d'épargne et de capitalisation Pour les travailleurs dont le salaire dépasse d'au moins 20 euro le barème: prime brute unique de 200 euro. Temps partiel au pro rata. Pas d'application si un accord est conclu au niveau de l'entreprise concernant un avantage équivalent avec d'autres modalités de paiement ou d'octroi.		(R)
CP 310.00	Banques Pour les travailleurs dont le salaire dépasse d'au moins 20 euro le barème: prime brute unique de 200 euro. Temps partiel au pro rata. Pas d'application si un accord est conclu au niveau de l'entreprise concernant l'affectation de l'enveloppe.		(R)
CP 314.00	Coiffure et des soins de beauté	Sal. précéd. x 1,02	(A)
CP 320.00	Pompes funèbres	Sal. précéd. x 1,02	(A)
CP 321.00	Grossistes-répartiteurs de médicaments	Sal. précéd. x 1,02	(A)
CP 326.00	Industrie du gaz et de l'électricité CCT garantie des droits. Nouveaux statuts.	Sal. précéd. x 1,004276 Sal. précéd. x 1,004276	(S) (S)

COMPLEMENT – AUGMENTATIONS CONVENTIONNELLES

- CP 140.01 Entreprises des services publics d'autobus
 Vlaamse Vervoermaatschappij (VVM):
 Personnel roulant entré avec service à partir du
 01.07.2008: adaptation indemnité RGPT. Pour
 les chauffeurs en service avant le 01.07.2008
 rien ne change. A partir de 01.07.2008.
 Société Régionale Wallonne de Transport
 (SRWT):
 Personnel roulant entré en service à partir du
 01.07.2008: adaptation indemnité RGPT. Pour
 les chauffeurs en service avant le 01.07.2008
 rien ne change. A partir de 01.07.2008.
- CP 140.04 Transport de choses par véhicules automobiles
 par voie terrestre pour compte de tiers
 Adaptation indemnité pour les heurs de
 formation permanente. A partir de 01.07.2008.
- CP 140.09 Manutention de choses pour compte de tiers
 Adaptation indemnité pour les heures de
 formation permanente. A partir de 01.07.2008.
- CP 152.00 Institutions subsidiées de l'enseignement libre
 Etablissements et internats subsidiés par la
 Communauté française:
 Abrogation critère d'âge dans les barèmes
 salariaux. A partir de 01.02.2008. (S)
 Augmentation des salaires barémiques en
 dessous du salaire minimum garanti sectoriel
 jusqu'à ce niveau et ensuite abrogation du
 salaire minimum garanti sectoriel. A partir de
 01.02.2008. (S)
 A partir de 01.01.2008. Sal. précéd. x 1,01 (S)
- PC 302.00 Industrie hôtelière
 Salaires journaliers forfaitaires:
 Personnel rémunéré au pourboire ou au service
 de l'industrie hôtelière: indexation salaires
 journaliers forfaitaires. A partir de 01.07.2008.
- CP 320.00 Pompes funèbres (S)
 Abrogation d'un pourcentage dégressif du
 barème pour les travailleurs âgés de moins de
 16 ans. A partir de 01.09.2007.
- CP 322.00 Travail intérimaire
 Introduction prime pension de la CP 143.00:
 l'entreprise de travail intérimaire paie au
 travailleur intérimaires, qui est mis à la
 disposition d'utilisateur relevant de la CP 143.00
 (pêche maritime), une prime de 0,76% de sa
 rémunération brute.
 La prime est octroyée à chaque décompte
 jusqu'au 31 décembre 2008. A partir de
 01.07.2008.



Explication :

- (A) = 'tous les salaires' : la modification vaut pour les salaires échelles et les salaires réels.
- (M) = 'salaires minimum' : la modification est complète pour les salaires échelles; la différence du salaire réel avec le salaire échelle minimum est sauvegardée.
- (S) = 'salaires échelles' : la modification vaut seulement pour les salaires échelles; pas d'adaptation pour les salaires réels si on paie plus que les nouvelles échelles.
- (R) = 'salaires réels' : la modification vaut seulement pour les salaires réels; pas d'adaptation pour les salaires échelles.
- (P) = salaire au niveau : la modification est calculée sur les salaires échelles au niveau 100. Les autres salaires échelles sont adaptés en fonction de leur niveau mutuel. L'adaptation vaut aussi pour les salaires réels, sans tenir compte du niveau des salaires.

Attention : Une augmentation de salaire précédent x coefficient est considérée comme un pourcentage.

P.ex. sal.précéd. x 1,02 = une augmentation de l'indice de 2%.

Dans EASYPAY – Indexation : Modalité indexation = 0 pourcentage

Valeur indexation = 2,00000

2. CHIFFRES DE L'INDICE DU MOIS DE JUILLET 2008

	Base 2004	Base 1996
Indice ordinaire des prix de consommation	112,87	129,72
Indice de santé	111,22	126,53
Moyenne indice de santé (des 4 derniers mois)	110,38	-

3. AGENDA

- début de l'emploi : mise à disposition du C 131A aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits. Avec ce document, les travailleurs peuvent demander l'allocation de garantie des revenus.
- premier jour de travail du mois : mise à disposition du C 131B aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits de l'allocation de garantie des revenus. Ce document permet de calculer les allocations.
- 5 août : paiement de la 1^{ière} provision ONSS du 3^{ième} trimestre 2008, pour les employeurs dont le montant total des cotisations pour le trimestre précédent dépassait 6.197,34 EUR ; (nouveaux employeurs : 421,42 EUR x nombre de travailleurs pendant le mois précédent).
- 15 août : paiement du précompte professionnel, retenu sur les salaires du mois de juillet 2008. Remarque : le montant du précompte professionnel doit être versé sur le compte du bureau de recette au plus tard le 15 du mois. La déclaration et le paiement mensuel sont obligés dès que l'entreprise a versé 32.530 EUR ou plus de précompte professionnel pendant l'année passée.
- Documents de chômage temporaire :
 - au plus tard le premier jour du chômage temporaire : remise du document C 3.2. A – carte de contrôle
 - après la fin du mois : remise du document C 3.2. employeur (preuve du chômage temporaire).
- le dernier jour de travail : mise à disposition du document C 4.

Rédaction : Service juridique EASYPAY S.A. en collaboration avec le Service juridique SSE a.s.b.l., secrétariat social agréé n° 920-921-922-923-924.

Mensuel, clôturé le 1^{er} août 2008.

E.R. : Dirk Pareit, Doelstraat 21, 8770 Ingelmunster.

Reproduction de cette édition sous toute forme est interdite. Nous essayons d'achever une étude complète.

Cependant, nous ne sommes pas responsables pour d'éventuelles erreurs.

Nijverheidsstraat 16
8760 Meulebeke
T 051 48 69 68
F 051 48 69 13
info@easypay-group.com

www.easypay-group.com